



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

voirie

Question écrite n° 86867

## Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet du déneigement effectué par les agriculteurs. Nombreux sont les agriculteurs pluriactifs qui souhaitent apporter leur précieux concours aux collectivités. La loi sur le développement des territoires ruraux incite le développement de cette pluriactivité en particulier au sein des collectivités locales. Pourtant, ces agriculteurs qui utilisent leur matériel le matin, dans le cadre de l'exploitation, ne peuvent plus le faire l'après-midi au service de la collectivité. Il désire connaître ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

## Texte de la réponse

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permet à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural d'apporter son concours aux communes et départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame, fournie par les dites collectivités, et montée sur son propre tracteur. Ainsi que l'a précisé la circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 prise conjointement par les ministres chargés de l'équipement et de l'agriculture et relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, cette participation doit garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant et ne doit ni par son objet, ni par son ampleur, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel, ni se substituer aux missions exercées par les services publics. Cette circulaire précise également que cette activité est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice de l'activité agricole, notamment celles relatives au droit de conduire des véhicules. Ainsi, la dispense de permis de conduire prévue par l'article R. 221-20 du code de la route leur est applicable si les véhicules sont attachés à une exploitation agricole. En outre, le recours aux agriculteurs pour assurer le déneigement a été facilité par l'article 90 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 qui dispense désormais l'agriculteur de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines pour l'accomplissement de la prestation précitée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86867

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2006, page 1983

**Réponse publiée le** : 14 novembre 2006, page 11924